



ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VENTE A EMPORTER D'ALCOOL

Le Maire de la commune de La Possession,

VU la loi n°82-213 modifiée du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L2122-24 et L2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 du Code ;

VU le Code de Santé Publique (C.S.P) et notamment les articles L 3341-1 et suivants et L 3342-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs ainsi que les articles L 3351-1 et suivants relatifs aux dispositions pénales ;

VU l'avis consultatif de la Gendarmerie et de la Police Municipale de La Possession ;

Vu les plaintes des riverains faisant état sur certains secteurs de nuisances générées par des groupes de personnes très alcoolisées, qui provoquent des troubles à l'ordre public (nuisances sonores, tumultes, bagarres, dégradation de mobilier urbain...);

CONSIDÉRANT que les forces de police constatent de plus en plus la présence au sol de bouteilles d'alcool vides abandonnées sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale, ni absolue ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de restreindre les horaires de vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques sur le territoire communal ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite de 21h à 8 heures dans les établissements disposant de la licence vente à emporter.

La Consommation d'alcool sur place reste possible dans les lieux autorisés, et dans les manifestations détenant une autorisation municipale.

ARTICLE 2

Cette interdiction porte sur les lieux suivants :

- Rue Leconte de Lisle (du n°1 au 70),
- Rue Schoelcher,
- Rue Cimendef,
- Rue Edmond Albius,
- Rue Victor Hugo,
- Rue Raymond Mondon,
- Rue de la Boulangerie,
- Rue Nelson Mandela,
- Rue René Mailot,
- Rue Gervais Barret,
- Rue Albany,
- Rue Sarda Garriga
- Rue du Camp Magloire
- Rue Pablo Neruda
- Rue du 20 décembre 1848,
- Rue Karl Marx,
- Rue Ho Chi Minh,
- Rue Jean Hinglo,

- Rue de la petite source (Dos d'Âne),
- Rue Emmanuel Texer
- Rue Hanof
- Chemin roche glisse,
- Place Foshan,
- Place Festival,
- Marché aux poissons,
- Aux alentours de l'ensemble des établissements scolaires et sportifs.

Cette interdiction s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par des voies, places et lieux publics ci-dessus énumérés, en les incluant.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera applicable à compter du jour de sa transmission au Contrôle de Légalité de la Préfecture de la Réunion jusqu'au 30 novembre 2018 inclus

ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de La Possession et le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, et adressé à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

La Possession, le 9 AOUT 2018
 Le Maire

 Vanessa MIRANVILLE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. »

REPUBLIQUE FRANCAISE



LA POSSESSION.RE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DIVERSES
RUES - LA POSSESSION**

Le Maire de la Commune de la Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route,
VU la demande formulée par « l'Association HandiBasket » de la Possession, en date du 02 août 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler temporairement la circulation sur diverses rues sur la Possession, à l'occasion de la «course des 10 kms» organisée par « l'Association HandiBasket », afin d'assurer la sécurité des participants et celle des automobilistes.

ARRETE

Article 01

La circulation sera perturbée de 07h00 à 11h30, le dimanche 02 septembre 2018 à la Possession sur l'itinéraire suivant : Plateau Festival (départ), rue Youri Gagarine, rue Louis Héry, Avenue Raymond Vergès, rond-point LECLERC, rue Sarda Garriga, rue Edmond Albius, rue Emmanuel Texer, rue Justin Baptiste, carrefour de la Poste, rue Jean Jaurès, rue Louis Aragon, rue Marcelle Vinka, chemin des Lataniers, arrivée Plateau Festival.

Article 02

Les organisateurs de la manifestation mettront en place un service de sécurité afin que la circulation des automobilistes et des participants se fasse sans gêne et en toute sécurité.

Article 03

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Possession, le 30 août 2018
Pr Madame le Maire, l'adjoint délégué
Mr Jean-Marc VISNELDA



REPUBLIQUE FRANCAISE



**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DIVERSES
RUES - LA POSSESSION**

Le Maire de la Commune de la Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route,
VU la demande formulée par « l'Association HandiBasket » de la Possession, en date du 02 août 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler temporairement la circulation sur diverses rues sur la Possession, à l'occasion de la «course Fauteuils et Accompagnateurs» organisée par « l'Association HandiBasket », afin d'assurer la sécurité des participants et celle des automobilistes.

ARRETE

Article 01

La circulation sera perturbée de 07h00 à 11h30, le dimanche 02 septembre 2018 à la Possession sur l'itinéraire suivant : Plateau Festival (départ), rue Youri Gagarine, rue Louis Héry, Avenue Raymond Vergès, rond-point LECLERC, rue Sarda Garriga, rue Edmond Albius, rue Emmanuel Texer, rue Justin Baptiste, carrefour de la Poste, carrefour des banques, arrivée Plateau Festival.

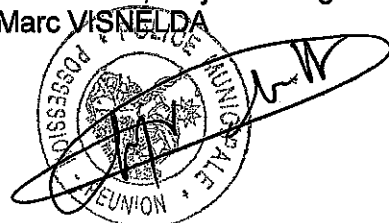
Article 02

Les organisateurs de la manifestation mettront en place un service de sécurité afin que la circulation des automobilistes et des participants se fasse sans gêne et en toute sécurité.

Article 03

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Possession, le 30 août 2018
Pr Madame le Maire, l'adjoint délégué
Mr Jean Marc VISNELDA



REPUBLIQUE FRANCAISE



PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DIVERSES RUES - LA POSSESSION

Le Maire de la Commune de la Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route,
VU la demande formulée par « l'Association HandiBasket » de la Possession, en date du 02 août 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler temporairement la circulation sur diverses rues sur la Possession, à l'occasion du «Circuit Relais Seniors» organisé par « l'Association HandiBasket », afin d'assurer la sécurité des participants et celle des automobilistes.

ARRETE

Article 01

La circulation sera perturbée de 07h00 à 11h30, le dimanche 02 septembre 2018 à la Possession sur l'itinéraire suivant : Plateau Festival, rue Youri Gagarine, rue Louis Héry, Avenue Raymond Vergès, rue Leconte de Lisle.

Article 02

Les organisateurs de la manifestation mettront en place un service de sécurité afin que la circulation des automobilistes et des participants se fasse sans gêne et en toute sécurité.

Article 03

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Possession, le 30 août 2018
Pr Madame le Maire, l'adjoint délégué
Mr Jean Marc VISNELDA

